



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 10

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 15 octobre 2024**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC M. Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	MM. Julien BLANCHARD – Bernard TESTEAUX
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 9 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 8 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Le tirage du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 a eu lieu le mardi 15 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 3 novembre 2024.

Prochains tirages :

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors aura lieu le mardi 29 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 17 novembre 2024.

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U18 aura lieu le mardi 29 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 16 novembre 2024.

3- Match arrêté

Match Coupe des Châteaux – 1^{ère} Phase du 13.10.2024

N°29522631 du match – Chouzy/Onzain AS 3 – Blois ASPTT 1

Match arrêté à la 85^{ème} minute suite à une bagarre.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

4- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 06.10.2024

N°29470181 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – VNC Foot 2

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après match par le club **VNC Foot** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de catégorie U17 du club **Club Amitié Dhuizon** non autorisés à participer à cette compétition de catégorie d'âge « Senior », pour le motif suivant : « ces joueuses de catégorie U17 sont interdites de surclassement »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical : [...]

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »,

Considérant les explications transmises par le club de **Club Amitié Dhuizon** adressées au District le 14.10.2024,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la **rencontre de Championnat Départemental 4 Seniors Poule D – n°29470181 – Club Amitié Dhuizon 1 – Vnc Foot 2 du 06.10.2024**, il s'avère que 2 joueurs licenciés U17G du club **Club Amitié Dhuizon** ont participé à la rencontre citée sous rubrique avec absence de la mention « surclassé article 73.2 » figurant sur la licence : M. FERNANDEZ SANCHEZ Arthur et FOUCAULT Enzo.

Considérant que le club **Club Amitié Dhuizon** était donc en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vnc Foot 2** (2 – 0 et 1 point) en application des articles précités, de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Frais de dossier :

90.00 euros à débiter sur le compte de Club Amitié Dhuizon

90.00 euros à créditer sur le compte de Vnc Foot

Match Coupe des Châteaux Poule H du 13.10.2024

N°29522644 du match – St Gervais AS 2 – Cheverny ES 2

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance.

5- Matches non joués

Match Championnat U13 départemental 3 Poule D

N°29674027 du match – Cœur de Sologne 2 – Ent.Ouest Sologne 1 du 28.09.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant les explications transmises par le club **Cœur de Sologne** en date du 14.10.2024,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Ouest Sologne 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024.

6- Forfaits

Match Coupe de Loir-et-Cher U15G

N°29710986 du match – Montoire ST 1 – Pruniers US 1 du 12.10.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** adressée au District en date du vendredi 11.10.2024 à 11 h 58 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Pruniers US 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montoire ST 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Montoire ST 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Pruniers US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de Loir-et-Cher U15G

N°29710982 du match – Chailles/Candé AS 1 – Club Amitié Dhuizon 1 du 12.10.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Club Amitié Dhuizon** adressée au District en date du jeudi 10.10.2024 à 22 h 01 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chailles/Candé AS 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Chailles/Candé AS 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Club Amitié Dhuizon**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Arrêtés municipaux

- Azé : du 10 au 13.10.2024
- Billy : les 12 et 13.10.2024
- Blois (Stade Robert Pichereau) : les 12 et 13.10.2024
- Blois (Stades des Allées n°2 – Eric Tabarly n°1) : du 11 au 14.10.2024
- Cormeray : les 12 et 13.10.2024
- Cour Cheverny : du 11 au 14.10.2024
- Droué : du 11 au 17.10.2024
- Fougères sur Bièvre : le 13.10.2024
- Herbault : les 12 et 13.10.2024
- Lamotte Beuvron : du 02.10 et jusqu'à nouvel ordre
- La Ville aux Clercs : du 11 au 13.10.2024
- Lunay : du 11 au 14.10.2024
- Mont Près Chambord : du 11 au 13.10.2024
- Montrichard : les 12 et 13.10.2024
- Naveil : du 10 au 14.10.2024
- Prunay Cassereau : les 12 et 13.10.2024
- St Amand Longpré : du 10 au 15.10.2024
- St Gervais la Forêt (Stade des Acacias) : le 12.10.2024
- St Martin des Bois : du 10 au 16.10.2024
- Selles sur Cher : du 11 au 14.10.2024
- Souesmes : du 09 au 13.10.2024
- Valencisse : les 12 et 13.10.2024
- Vernou en Sologne (reçu le 12.10.2024) : du 12 au 14.10.2024
- Villebarou : les 12 et 13.10.2024
- Villefranche sur Cher : les 12 et 13.10.2024
- Villiers sur Loir : du 25.09 et jusqu'à nouvel ordre
- Vineuil : du 12 au 14.10.2024
- Vouzon : les 12 et 13.10.2024

8- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U15 Départemental 1 – Poule B

N°28958380 du match – La Chaussée ASJ 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 26.10.2024

La Commission refuse le report de la rencontre au 13.11.2024. Il s'agit d'un match prévu initialement au 28.09.2024.

9- Correspondances

Courriel du club de Haut Vendômois FC du 11.10.2024 : Inversion de match

La Commission prend note de la correspondance.

Courriel du club de St Ouen AL du 12.10.2024 : Match Seniors

La Commission n'interviendra pas sur la demande de report demandée par le club de St Ouen considérant les faits exposés.

Courriel du club de Orchaise ASL du 14.10.2024 : Match Coupe des Châteaux

La Commission transmet la correspondance à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

10- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les

rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuilles de match », il s'avère que certains clubs ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus et que de ce fait ils encourrent une amende.

La Commission demande aux clubs de bien vérifier leurs paramétrages et de respecter les consignes ci-dessus faute de quoi elle appliquera les règlements en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 16.10.2024